

# RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1996 DU CONSEIL

du 15 novembre 2016

**mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le règlement (UE) n° 442/2011 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 32, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 18 janvier 2012, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie.
- (2) Il convient de retirer deux entités de la liste des entités faisant l'objet de mesures restrictives qui figure à l'annexe II, section B, du règlement (UE) n° 36/2012.
- (3) Il y a donc lieu de modifier l'annexe II du règlement (UE) n° 36/2012 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### *Article premier*

L'annexe II du règlement (UE) n° 36/2012 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 2016.

*Par le Conseil*

*Le président*

I. KORČOK

---

<sup>(1)</sup> JO L 16 du 19.1.2012, p. 1.

## ANNEXE

I. Les entités suivantes et les mentions y afférentes sont supprimées de la liste figurant à l'annexe II, section B, du règlement (UE) n° 36/2012:

55. Tri Ocean Trading

55 bis. Tri-Ocean Energy

---